

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2012

ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX SOINS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE - (N° 284)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 12

présenté par
M. Philippe Vigier

ARTICLE 6

Après le mot :

« santé »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« en fonction de la densité maximale de médecins arrêtée au niveau régional. Cette densité maximale est fixée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'État dans la région et du conseil régional ou interrégional de l'ordre des médecins. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de disposer d'un dispositif souple et adaptable au niveau régional, il est proposé de fixer la densité maximale de professionnels de santé par région non au niveau national par voie réglementaire mais directement au niveau régional. Cette densité maximale serait ainsi arrêtée annuellement par le directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du représentant de l'Etat et du conseil régional ou interrégional de l'ordre des médecins.